

**CONSTITUTION  
DU  
SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**ARTICLE 1 - NOM**

1.01 Le nom de l'organisation est Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick – New Brunswick Union of Public and Private Employees (SESPPNB – NBUPPE), ci-après appelé le « Syndicat - Union », ~~ou~~ le « Syndicat du Nouveau-Brunswick - New Brunswick Union », ou le SESPPNB.

1.02 Le siège social du SESPPNB est situé à Fredericton (Nouveau-Brunswick).

**ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

2.01 Le SESPPNB agit comme syndicat conformément à la définition prévue dans la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la *Loi sur les relations industrielles* du Nouveau-Brunswick et/ou du Code canadien du travail, pour régulariser les relations entre les employeurs et les employés et employées que le Syndicat représente, en devenant accrédité conformément aux dispositions des dites lois.

2.02 Le SESPPNB négocie les salaires, les avantages sociaux, la formation et d'autres conditions d'emploi favorables pour l'avancement de ses membres.

2.03 Le SESPPNB doit promouvoir la philosophie syndicale auprès de ses membres, du gouvernement, d'autres employeurs et du public.

2.04 Le SESPPNB doit s'engager dans des activités éducatives, politiques et de recherches pouvant être utiles de temps à autre pour conserver et pour promouvoir le mieux-être et les intérêts du Syndicat et de ses membres.

2.05 Le SESPPNB fonctionne comme une organisation autonome, démocratique, non partisane, dirigée par ses membres, libre de discrimination selon la race, la couleur, la religion, la nationalité d'origine, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, la déficience physique, la déficience mentale, l'état civil, l'orientation sexuelle, le sexe ou la situation sociale.

2.06 Le SESPPNB doit promouvoir le recrutement et l'organisation de nouveaux membres.

2.07 Le SESPPNB peut acquérir tout bien réel qu'il estime nécessaire.

2.08 Le SESPPNB administre tous ses fonds et ses biens et en est redevable.

2.09 Les langues officielles du SESPPNB sont l'anglais et le français.

**ARTICLE 3 - MEMBRES**

3.01 Les membres sont des employés et employées en règle que le Syndicat représente comme organisme accrédité en vertu des dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, de la *Loi sur les relations industrielles*, ou du Code canadien du travail.

- 3.02 (a) Les membres du Syndicat doivent payer les cotisations approuvées par une majorité des délégués et déléguées au congrès triennal du Syndicat. Les cotisations des membres sont payables par retenues sur le salaire.
- (b) À compter du premier jour de grève et/ou de lock-out d'une composante/unité de négociation, les cotisations versées au Syndicat par les employés qui, en vertu de la loi, sont désignés pour rester au travail, sont de 100% de leurs gains réguliers nets. Dès le lendemain de la fin de la grève, les cotisations au Syndicat reviennent à leur niveau précédent. Les fonds obtenus par ces cotisations plus élevées doivent servir à répartir également l'impact de la grève entre les employés désignés et les autres employés.
- 3.03 Les membres doivent adhérer aux articles de la Constitution du Syndicat et de ses règlements administratifs.

#### **ARTICLE 4 - STRUCTURE ET GOUVERNANCE**

- 4.01 Le Syndicat est constitué de composantes/unités de négociation.
- 4.02 La direction du Syndicat doit être déterminée par ses membres par l'entremise du congrès triennal où chaque composante/unité de négociation est représentée par des déléguées ou délégués accrédités.
- 4.03 Les délégués et déléguées au congrès triennal du Syndicat approuvent le budget des trois années suivantes, étudient les rapports et les propositions et, conformément aux règlements administratifs, élisent le bureau syndical du Syndicat.
- 4.04 Entre les congrès triennaux, les affaires du Syndicat sont gérées par un Conseil d'administration composé de la présidence, de la première et de la deuxième vice-présidences et d'une représentante élue ou d'un représentant élu de chacune des composantes/unités de négociation conformément à l'annexe A des règlements administratifs du Syndicat du Nouveau-Brunswick. Un membre du Conseil d'administration ne peut y occuper qu'un seul poste.
- 4.05 Les présidents ou présidentes des composantes/unités de négociation participent aux affaires du Syndicat lors de réunions conjointes tenues chaque année avec le Conseil d'administration du Syndicat.
- 4.06 Chaque composante/unité de négociation doit tenir une assemblée annuelle, au cours de laquelle un quorum des membres de la composante/unité de négociation doit élire des membres de son comité exécutif et des délégués au congrès triennal du Syndicat. Le quorum doit être établi selon les règlements administratifs des composantes/unités de négociation, ou par une majorité des membres présents.
- 4.07 (a) Chaque composante/unité de négociation doit tenir une assemblée annuelle. Durant l'année du congrès triennal, les assemblées annuelles des composantes/unités de négociation doivent avoir lieu en même temps que le congrès triennal. Au cours d'une telle assemblée, un quorum des membres des composantes/unités de négociation doit élire les délégués au congrès triennal. Le quorum doit être établi par les règlements administratifs des composantes/unités de négociation ou par une majorité des membres présents.
- (b) Durant les années sans congrès triennal, les composantes/unités de négociation doivent tenir leurs assemblées annuelles aux dates établies par le Conseil d'administration en

consultation avec les comités exécutifs de celles-ci. Au cours d'une telle assemblée, un quorum des membres de la composante/unité de négociation doit examiner les points à l'ordre du jour.

(c) L'élection des membres du comité exécutif de la composante/unité de négociation doit être conforme aux règlements administratifs de celle-ci.

4.08 Chaque composante/unité de négociation doit avoir ses propres activistes syndicaux (agents et agentes de liaison et délégués syndicaux).

4.09 Le Syndicat emploie du personnel pour accomplir les tâches nécessaires en matière de négociations, de relations de travail et de services aux membres.

4.10 Le SESPPNB peut s'affilier avec une autre organisation ou s'en désaffilier, sur un vote de la majorité des délégués et déléguées au congrès triennal du Syndicat.

## **ARTICLE 5 - ASSEMBLÉES**

5.01 Les délibérations des assemblées des composantes/unités de négociation du Syndicat sont régies selon la plus récente édition de *Robert's Rules of Order*.

## **ARTICLE 6 - RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

6.01 Les membres, sur un vote de la majorité à leur congrès-triennal, peuvent adopter, abroger ou modifier les règlements administratifs du Syndicat.

## **ARTICLE 7 - INTERPRÉTATION**

7.01 La Constitution doit être imprimée en français et en anglais et est officielle dans les deux langues. Toutefois, s'il y avait divergence dans l'interprétation entre la version anglaise et la version française, la langue de rédaction doit être utilisée aux fins d'interprétation.

7.02 Le président ou la présidente a l'autorité d'interpréter la Constitution et son interprétation est définitive et s'applique en pleine vigueur, à moins que l'interprétation soit renversée ou changée par les membres au congrès triennal ou à une assemblée générale spéciale.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

8.01 La Constitution peut être modifiée par un vote appuyé par deux tiers (2 / 3) des délégués accrédités présents au congrès triennal ou à une assemblée générale spéciale du Syndicat convoquée à cette fin.

8.02 Toute modification de la Constitution du Syndicat exige un avis de motion aux membres au moins deux mois avant le congrès triennal du Syndicat ou avant une assemblée générale spéciale.

8.03 Toute modification de la Constitution du Syndicat adoptée au congrès triennal entre en vigueur à la date de ce congrès triennal.

**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS  
DU  
SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**ARTICLE I – DÉFINITIONS**

1.01 « Syndicat » désigne le Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick – New Brunswick Union of Public and Private Employees.

1.02 (a) « Composante » désigne un groupe d'employés et d'employées défini par la Commission du travail et de l'emploi comme unique agent négociateur pour ledit groupe, ou un ensemble d'unités de négociation accréditées en vertu de la *Loi sur les relations industrielles*.

(b) « Unité de négociation » désigne un groupe d'employés et d'employées défini par la Commission du travail et de l'emploi comme unique agent négociateur pour ledit groupe.

1.03 « Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration du Syndicat.

1.04 « Directeur » ou « directrice » désigne un membre du Conseil d'administration.

1.05 « Unité de négociation » désigne la composante/unité de négociation ou le groupe de composantes/unités de négociation qui participent à la négociation d'une entente collective précise.

1.06 « Équipe de négociation » désigne les membres choisis conformément aux règlements administratifs de la composante/unité de négociation pour établir les revendications à négocier et pour représenter la composante/unité de négociation lors des négociations avec l'employeur

1.07 « Dirigeant » ou « dirigeante » désigne un membre élu à tout poste syndical.

1.08 « Président » ou « présidente » désigne le président ou la présidente du Syndicat.

**ARTICLE 2 – ANNÉE FINANCIÈRE**

2.01 L'année financière du Syndicat est du 1er jour de janvier au 31e jour de décembre.

**ARTICLE 3 – MEMBRES**

3.01 Chaque membre en règle a le droit d'être représenté par le Syndicat en vertu des mesures législatives en vigueur ou des politiques du Syndicat. Sont en règle les catégories de membres suivantes :

1. les membres qui paient des cotisations;
2. les membres mis en disponibilité temporaire;
3. les membres en congé de maternité; et
4. les membres en congé autorisé recevant des indemnités pour accidents du travail ou pour invalidité de longue durée.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de déterminer dans quelles autres circonstances un membre est en règle.

3.02 Sous réserve de l'une ou l'autre des qualifications prévues dans la Constitution et dans les règlements administratifs ou dans le manuel des politiques du Syndicat, les membres en règle du Syndicat peuvent être mis en candidature pour un poste au sein du Syndicat, et l'occuper.

3.03 Un membre en règle peut participer dans les affaires du Syndicat au niveau de la composante/unité de négociation, peut participer dans les élections des délégués ou déléguées aux assemblées générales et peut voter sur la ratification d'ententes collectives visant le membre.

3.04 Un membre en règle peut faire une présentation officielle au Conseil d'administration, en autant qu'un exemplaire soit présenté au Conseil d'administration au moins 10 jours civils avant la réunion où la présentation doit être faite. Le Conseil d'administration peut renoncer à un tel avis.

Les membres ont accès à la Constitution, aux règlements administratifs du Syndicat et au manuel des politiques du Syndicat sur le site Web du Syndicat du Nouveau-Brunswick.

#### **ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

4.01 Le Conseil d'administration est composé de la présidence, de la première vice-présidence et de la deuxième vice-présidence du Syndicat, ainsi que des directeurs et directrices, au sens des alinéas a, b et c de l'article 4.01.

- a) Chaque composante du secteur public de plus de 250 membres doit élire un directeur ou une directrice pour représenter les intérêts des membres du Syndicat au Conseil d'administration. Le représentant ou la représentante en question doit être membre du comité directeur de la composante/unité de négociation.
- b) Chaque composante du secteur public de moins de 250 membres doit élire collectivement un directeur ou une directrice pour chaque tranche de 300 membres ou partie de celle-ci, dans le groupe dont ils font partie, pour représenter les intérêts des membres du Syndicat au Conseil d'administration. Le représentant ou la représentante en question peut être membre du comité directeur de la composante.
- c) Les unités de négociation accréditées comme agentes de négociation exclusives en vertu de la *Loi sur les relations industrielles* doivent ensemble élire un directeur ou une directrice pour chaque tranche de trois cent membres pour représenter le Syndicat au Conseil d'administration.

4.02 Les directeurs ou directrices doivent être élus par scrutin secret. Le mandat des directeurs ou directrices, qui entrent en fonction à la première réunion du Conseil d'administration convoquée après leur élection, est de deux ans. Les procédures de remplacement, en l'absence de la directrice ou du directeur ou si la directrice ou le directeur devient inadmissible à remplir ses fonctions, est disqualifié de son poste ou quitte son poste au Conseil d'administration, sont les suivantes :

Pour les composantes décrites à l'alinéa 4.01 a), le comité directeur de la composante doit nommer un membre pour pourvoir au poste vacant pour le reste du mandat.

Pour les composantes/unités de négociation décrites aux alinéas 4.01 b) et c), un directeur suppléant ou une directrice suppléante doit être élu(e).

4.03 (a) La directrice ou le directeur demeure en poste jusqu'à ce que son successeur entre en fonction, jusqu'à ce que la directrice ou le directeur devienne inadmissible ou soit disqualifié, ou jusqu'à ce que le poste soit déclaré vacant.

- (b) Un membre du Conseil d'administration peut être démis de ses fonctions pour n'importe laquelle des raisons suivantes:
- s'il nuit sérieusement au Syndicat;
  - s'il s'absente de trois (3) réunions du Conseil d'administration au cours d'une année civile et que le Conseil d'administration ne considère pas valides les raisons pour ses absences;
  - s'il est incapable de remplir les fonctions ou les obligations de son poste.

4.04 Le Conseil d'administration est chargé de la dotation en personnel.

## **ARTICLE 5 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

5.01 Le Conseil d'administration fixe le temps pour les réunions ordinaires.

5.02 Le quorum pour le Conseil d'administration est de 50 % plus un.

5.03 Les réunions spéciales du Conseil d'administration et/ou les conférences téléphoniques peuvent être convoquées en tout temps par le président ou la présidente ou par un vice-président ou une vice-présidente, ou sur réception de la demande par écrit d'au moins cinq directeurs ou directrices, en autant que les directrices et directeurs en aient été avisés de façon conforme au moins 10 jours avant la réunion, sauf dans des circonstances atténuantes.

5.04 Un procès-verbal des réunions doit être dressé et conservé au bureau du Syndicat.

## **ARTICLE 6 - BUREAU SYNDICAL**

6.01 (a) Le bureau syndical est composé de la présidence, de la première vice-présidence et de la deuxième vice-présidence, qui représentent les intérêts des membres du Syndicat.

(b)(i) Les élections à la présidence, à la 1<sup>re</sup> vice-présidence et à la 2<sup>e</sup> vice-présidence ont lieu au cours du congrès triennal.

(b)(ii) Les candidatures à des postes au bureau syndical doivent être soumises au Comité des candidatures et des pouvoirs des délégués au moins 60 jours avant le début du congrès triennal dans l'année d'élection. Le Comité des candidatures et d'examen des pouvoirs des délégués doit envoyer aux membres une liste des candidats désignés au moins 45 jours avant le début du congrès triennal.

(c) Les membres du bureau syndical sont élus pour un mandat de trois années.

(d) Les dirigeants élus entrent en fonction dès qu'ils ont été élus et qu'ils ont prêté le serment professionnel du Syndicat.

(e) Un membre du bureau syndical peut être démis de ses fonctions pour n'importe laquelle des raisons suivantes :

- s'il nuit sérieusement au Syndicat;
- s'il s'absente de cinq (5) réunions du bureau syndical, du Conseil d'administration ou des comités dont il est chargé au cours d'une année civile et que le bureau syndical et le Conseil d'administration ne considèrent pas valides les raisons pour ses absences;

- s'il est incapable de remplir les fonctions ou les obligations de son poste.
- (f) En cas d'une absence temporaire demandée par un membre du bureau syndical, le Conseil d'administration nommera un membre du Conseil à ce poste pour une période intérimaire.
- (g) Si un membre du bureau syndical est démis de ses fonctions, une élection aura lieu au sein du Conseil d'administration pour pourvoir à ce poste pour le reste du mandat.

#### 6.02 Les tâches de la présidence comprennent :

- (a) présider les réunions du Conseil d'administration et le congrès triennal;
- (b) faire rapport aux réunions du Conseil d'administration et au congrès triennal;
- (c) être le porte-parole officiel du Syndicat;
- (d) être membre d'office de tous les comités;
- (e) voir à la préparation des réunions du Conseil d'administration et à la mise en œuvre des décisions et des directives du Conseil d'administration;
- (f) être responsable de toutes les communications;
- (g) représenter le Syndicat auprès d'autres organisations;
- (h) être signataire sur les documents et sur les chèques du Syndicat;
- (i) avoir l'autorité de déléguer des tâches.

6.03 En plus des tâches ci-dessus, le président ou la présidente peut assister à toutes les réunions convoquées pour mener les affaires du Syndicat, d'une composante/unité de négociation.

#### 6.04 Les tâches de la première vice-présidence comprennent :

- (a) présider les réunions du Conseil d'administration et d'autres réunions en l'absence du président ou de la présidente;
- (b) agir à titre de président ou présidente par intérim pour la durée du mandat non achevé, si le poste de la présidence devenait vacant; et
- (c) présider le comité des relations de travail.

#### 6.05 Les tâches de la deuxième vice-présidence comprennent :

présider les réunions du Conseil d'administration et d'autres réunions en l'absence du président ou de la présidente et du premier vice-président ou de la première vice-présidente;

agir à titre de premier vice-président ou de première vice-présidente par intérim pour la durée du mandat non achevé, si le poste devenait vacant; et

- (c) présider le comité des finances.

## **ARTICLE 7 – COMITÉS**

- 7.01 Le Syndicat se dote de comités permanents et de comités spéciaux parmi ses membres. La compétence de tels comités se limite à faire des recommandations au Conseil d'administration, sous réserve des paragraphes 7.13 et 7.14. Un membre ne peut pas faire partie de plus de trois comités en même temps.
- 7.02 Chaque comité permanent est composé de trois à cinq membres, y compris deux membres du Conseil d'administration nommés par celui-ci. Les autres membres du comité sont élus parmi les membres au congrès triennal. Le mandat d'un membre élu d'un comité permanent est de trois ans.
- 7.03 Un Comité permanent des finances doit être constitué pour coordonner les affaires financières du Syndicat.
- 7.04 Un Comité permanent des relations de travail doit être constitué pour recruter du nouveau personnel, pour représenter le Syndicat en matière de relations du travail avec le personnel et pour négocier les ententes collectives avec le syndicat du personnel. Les membres du Comité des relations de travail sont nommés par le Conseil d'administration parmi ses membres, conformément à l'alinéa 6.04 (c).
- 7.05 Un Comité permanent de bourses d'études doit être constitué pour examiner les demandes et effectuer des choix parmi les candidats et candidates aux bourses d'études et bourses d'aide du Syndicat.
- 7.06 Un Comité permanent des limites du code de solidarité doit être constitué afin de faire en sorte que les membres comprennent l'importance que revêt le code de solidarité pour l'organisation, afin de promouvoir les valeurs établies dans le code de solidarité et pour que toute question relative au comportement d'un membre puisse être examinée à la lumière du code de solidarité.
- 7.07 Un Comité permanent de lutte contre le harcèlement doit être constitué pour offrir de l'éducation et des conseils et répondre à toute instance de plainte de harcèlement.
- 7.08 Un Comité permanent de santé et de sécurité au travail doit être constitué pour sensibiliser et éduquer les membres sur les questions de santé et de sécurité au travail et promouvoir l'adoption de mesures législatives et de règlements sévères sur la santé et la sécurité au travail.
- 7.09 Un Comité permanent de la condition féminine doit être constitué pour sensibiliser les gens sur les questions féminines au sein du Syndicat et encourager la participation des femmes à tous les niveaux des activités du Syndicat.
- 7.10 Un comité permanent de la jeunesse doit être constitué pour inciter les membres du Syndicat âgés de moins de 35 ans à faire valoir leur point de vue au sein du Syndicat et pour encourager leur participation.
- 7.11 Des comités spéciaux sont nommés par le Conseil d'administration au besoin.



- 7.12 Un Comité spécial des résolutions sera mis en œuvre au moins quatre mois avant chaque congrès triennal. Ce comité reçoit, prépare et présente toutes les résolutions qui seront soumises à l'examen de l'assemblée générale, en fournissant des détails sur le but et les conséquences de chacune de celles-ci, ainsi que la position du Conseil d'administration à son sujet.
- 7.13 Un Comité spécial de la Constitution et des règlements administratifs doit être mis en œuvre au moins quatre mois avant chaque congrès triennal pour passer en revue la Constitution et les règlements administratifs du Syndicat et pour recommander, s'il y a lieu, des modifications au congrès triennal.
- 7.14 Un Comité spécial des candidatures et d'examen des pouvoirs des délégués doit être mis en œuvre au moins quatre mois avant chaque congrès triennal. Ce comité doit présenter une liste des candidatures à chaque élection, vérifier les pouvoirs de chaque délégué ayant droit de vote et s'occuper de la conduite des élections.

## **ARTICLE 8 – COMPOSANTES/UNITÉS DE NÉGOCIATION**

- 8.01 Si la question était soulevée par rapport au nombre nécessaire d'activistes syndicaux (agents de liaison/délégués syndicaux) pour une composante/unité de négociation quelconque, le Conseil d'administration doit régler la question.
- 8.02 Les composantes/unités de négociation doivent se conformer à la Constitution et aux règlements administratifs du Syndicat, ainsi qu'au code de solidarité et à toutes les autres politiques du Syndicat.
- 8.03 (a) Sur l'approbation du président ou de la présidente du Syndicat, le président ou la présidente ou le directeur ou la directrice d'une composante/unité de négociation, peut convoquer une assemblée des membres de la composante/unité de négociation pour prendre un vote de grève ou un scrutin de ratification d'un contrat ou, encore, dans toutes circonstances spéciales ou urgentes.
- (b) Une composante/unité de négociation du Syndicat peut demander au Conseil d'administration d'autoriser la tenue d'une réunion spéciale de celle-ci.
- (c) Le Conseil d'administration doit accorder la tenue d'une réunion spéciale et en couvrir les frais si la majorité de ses membres sont convaincus qu'il est répondu aux trois critères suivants :
- (i) La demande est appuyée par écrit par au moins 10 pour cent des membres de la composante/unité de négociation.
  - (ii) La réunion spéciale est demandée pour l'étude d'un « point spécial » à l'ordre du jour. Des réunions spéciales ne seront pas autorisées pour l'étude de modifications aux règlements administratifs de la composante/unité de négociation, la révocation d'accréditation syndicale ou le renvoi de dirigeants de la composante/unité de négociation.
  - (iii) Les membres de la composante/unité de négociation doivent recevoir l'avis de convocation à la réunion spéciale et l'ordre du jour de celle-ci au moins 21 jours avant la réunion.

- 8.04 Une fois la réunion spéciale autorisée par le Conseil d'administration, elle doit avoir lieu à un endroit choisi par le Conseil d'administration. Un assesseur-conseil choisi par le Conseil d'administration doit présider une telle réunion.
- 8.05 (a) Chaque composante/unité de négociation doit élire parmi ses membres le nombre de représentants et représentantes prévu selon le tableau ci-dessous pour faire partie de sa propre équipe de négociation.

Nombre de membres dans la composante/unité de négociation	Nombre de membres à élire dans l'équipe de négociation
0 - 300	Maximum de 3
301 - 500	Maximum de 5
501 - 1000	Maximum de 7
Plus de 1000	Maximum de 9

En cas de demande spéciale, le Conseil d'administration examinera la possibilité d'augmenter ces nombres.

- (b) L'équipe de négociation sera responsable :
- (i) d'élaborer le questionnaire pour les membres afin d'établir la liste de revendications à négocier par ordre de priorité.
  - (ii) de préparer la liste de revendications à négocier qui sera utilisée comme base de négociation avec l'Employeur.
  - (iii) de maintenir un système de communication faisant état des progrès réalisés à la table de négociation et visant les activistes syndicaux et les membres.
  - (iv) de négocier collectivement avec l'Employeur
  - (v) de déterminer le meilleur règlement que l'Employeur est disposé à offrir;
  - (vi) de renvoyer le règlement offert par l'Employeur aux membres de la composante/unité de négociation pour acceptation ou rejet.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, TRIENNALES, DE MI-PARCOURS ET SPÉCIALES**

9.01 Le Congrès triennal du Syndicat doit avoir lieu à un endroit dans la province du Nouveau-Brunswick selon la décision du Conseil d'administration.

9.02 Les principales fonctions du congrès triennal sont d'approuver le budget de trois ans et d'élire les dirigeants et dirigeantes.

9.03 Une personne nommée au bureau syndical est déclarée élue si elle reçoit plus de 50 % des suffrages exprimés. Si une personne désignée n'obtient pas un vote majoritaire, il faut procéder à un deuxième tour de scrutin pour l'élimination du candidat ou de la candidate qui reçoit le nombre moins élevé de votes et de tout autre candidat ou candidate qui se retire volontairement; un tel processus doit être maintenu jusqu'à ce qu'un candidat ou une candidate reçoive le nombre requis de votes.

9.04 Les autres affaires à délibérer comprennent la présentation du rapport du vérificateur, d'autres rapports, ainsi que l'examen des résolutions.

9.05 Toute résolution ou tout sujet d'intérêt général qu'un membre voudrait soulever au congrès triennal doit être présenté par écrit au président ou à la présidente au moins 60 jours avant le congrès.

9.06 Le Conseil d'administration doit, au moins 30 jours avant le congrès ~~biennal~~ triennal, faire distribuer aux membres un exemplaire des résolutions dont le congrès doit être saisi.

9.07 L'ordre du jour du congrès triennal doit être proposé par le Conseil d'administration, ainsi que toutes les règles spéciales, pour adoption à la session d'ouverture du congrès ~~biennal~~.

9.08 Les déléguées et délégués accrédités ayant le droit de vote au congrès triennal sont :

- a) Les membres du Conseil d'administration; et
- b) les membres de chaque composante, définie par la Commission du travail et de l'emploi comme étant un groupe d'employés et comme étant l'agent de négociation unique pour ce groupe, qui sont élus selon le nombre de membres dans la composante, soit deux délégués ou déléguées pour les 100 premiers membres en plus d'un délégué ou d'une déléguée pour chaque tranche de 100 membres ou fraction de celle-ci, en sus; et
- c) les membres de chaque composante, définie comme étant un regroupement d'unités de négociation certifié en vertu de la *Loi sur les relations industrielles*, qui sont élus selon le nombre de membres dans l'unité de négociation, soit deux délégués ou déléguées pour les 100 premiers membres en plus d'un délégué ou d'une déléguée pour chaque tranche de 100 membres ou fraction de celle-ci, en sus.

9.09 Une conférence de mi-parcours doit avoir lieu environ dix-huit (18) mois après chaque congrès triennal. L'ordre du jour de la conférence de mi-parcours sera déterminé par le Conseil d'administration.

- (a) Les membres du Conseil d'administration seront des déléguées et délégués accrédités ayant le droit de vote à la conférence de mi-parcours.
- (b) Le comité directeur de chaque composante/unité de négociation est responsable de la présentation de sa liste de déléguées et délégués accrédités ayant le droit de vote à la conférence de mi-parcours au bureau provincial du Syndicat du N.-B. avant la conférence de mi-parcours. Le nombre de déléguées et délégués accrédités ayant le droit de vote pour chaque composante/unité de négociation est déterminé selon la formule utilisée pour le congrès triennal, telle qu'énoncée aux alinéas 9.08 (b) et (c).

9.10 Le président ou la présidente doit convoquer une assemblée générale spéciale du Syndicat si :

- (a) le Conseil d'administration, sur un vote de la majorité des deux tiers, le demande;
- (b) les délégués et déléguées au congrès triennal, sur un vote de la majorité des deux tiers, le demandent; ou
- (c) au moins 10 % des membres du Syndicat le demandent par écrit.

9.11 L'avis du congrès triennal ou d'une assemblée générale spéciale du syndicat, ainsi que l'ordre du jour, doit être signifié par écrit au moins 21 jours avant l'assemblée.

9.12 Les délibérations d'une assemblée générale spéciale du Syndicat doivent porter uniquement sur les points à l'ordre du jour, tels que distribués.

9.13 Le quorum de toute assemblée du Syndicat est la moitié des délégués et déléguées ayant le droit de vote.

## **ARTICLE 10 – DISCIPLINE**

10.01 Tout membre déclaré coupable de conduite qui nuit à la mise en valeur des objectifs du Syndicat ou qui jette le discrédit sur celui-ci, est passible de réprimande, de suspension ou d'expulsion, après que le Conseil d'administration du Syndicat ait fait une enquête et ait tenu une audition équitable.

## **ARTICLE 11 – INTERPRÉTATION**

11.01 Les règlements administratifs doivent être imprimés en français et en anglais et sont officiels dans les deux langues. Toutefois, en cas de divergence dans l'interprétation entre la version anglaise et la version française, il faut s'en tenir au sens de la langue de rédaction.

11.02 Le président ou la présidente a le pouvoir d'interpréter les règlements administratifs, et son interprétation est définitive et en vigueur à moins d'être renversée ou changée par les membres lors du congrès triennal ou d'une assemblée générale spéciale.

## **ARTICLE 12 – VÉRIFICATEURS**

12.01 Le Conseil d'administration doit nommer un vérificateur pour vérifier les livres comptables et les comptes du Syndicat et pour préparer un état de la situation financière du Syndicat, qui doit être présenté par le Conseil d'administration au congrès triennal, accompagné de toutes recommandations jugées nécessaires.

## **ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

13.01 Les présents règlements administratifs peuvent être modifiés par un vote de la majorité des délégués accrédités présents au congrès triennal du Syndicat ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

13.02 Toute modification aux règlements administratifs du Syndicat doit faire l'objet d'un avis de motion aux membres au moins deux mois avant le congrès triennal du Syndicat ou avant l'assemblée générale spéciale.

**Doit être mis à jour chaque année le 1er juin**  
**Date de la dernière mise à jour : 1 juin, 2020**

## ANNEXE A

Chaque composante du secteur public de plus de 250 membres (énumérée ci-dessous) doit élire une directrice ou un directeur pour représenter les intérêts des membres du Syndicat au Conseil d'administration.

Professionnels des sciences médicales	PSSS
Assistants administratives	CCNB Éducation (Enseignants)
Écritures et règlements	NBCC Éducation (Enseignants)
Techniciens et technologues des travaux de génie	

Chaque composante du secteur public de moins de 250 membres doit élire ensemble une directrice ou un directeur pour chaque tranche de 300 membres ou fraction de celle-ci, du groupe dont elle fait partie selon la liste ci-dessous.

### Groupe 1

Personnel médical et de labo  
Contremaîtres de la voirie  
SPESEP  
Inspections techniques  
Services de ressources

### Groupe 2

CCNB Consult. et dével.  
Éducation (Partie I)  
Éducation Non-Ens. (Partie I)  
NBCC Consult. et dével.  
AFAI  
NBCC SASP  
CCNB SASP  
NBCC IT

Les unités de négociation (énumérées ci-dessous) accréditées comme agentes de négociation exclusives en vertu de la *Loi sur les relations industrielles*, doivent ensemble élire une directrice ou un directeur pour chaque tranche de trois cent membres pour représenter le Syndicat au Conseil d'administration.

CESPA	Section locale 362 Brasserie Moosehead
Carleton Kirk Lodge	Travailleurs d'extérieur de St. George
Loch Lomond Villa	Orchard View
Villa Chaleur	